



Arrêté municipal n° 2023-06 interdisant l'accès des piétons et de tout véhicule à moteur et à l'accès de tout dispositif produisant de la chaleur, sur les voies d'eau étangs et autres plans d'eau gelé

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 à L 2213-31 ;

Considérant les risques importants que présente l'accès aux piétons ainsi que de tout véhicule à moteur et à l'accès de tout dispositif produisant de la chaleur (type barbecue, réchaud, fourneau, etc.) sur les voies d'eau, étangs et autres plans d'eau gelés situés sur le territoire de la commune ;

Considérant l'impossibilité de connaître ou de vérifier l'épaisseur et la solidité de la glace ;

ARRETE :

Article 1 : l'accès aux piétons ainsi que de tout véhicule à moteur et à l'accès de tout dispositif produisant de la chaleur (type barbecue, réchaud, fourneau, etc.) sur les voies d'eau, étangs et autres plans d'eau gelés situés sur le territoire de la commune de Frasne sont interdits de manière permanente.

Article 2 : Des panneaux signalant cette interdiction et rappelant aux éventuels usagers les risques encourus seront implantés à différents points d'accès à ces points d'eau.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 4 : M. le commandant de gendarmerie, les agents ONF et tout agent de la force publique sont chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à M. le préfet (ou sous-préfet).

A Frasne le 06/02/2023



Le Maire,

Philippe Alpy